Non-Paper de réflexion - mesures 11 et 12 de la PAX II

version du 13/02/2023

Table des matières

	re 11. Imposer la démarche de l'application du minimum de participation citoyenne et unale figurant dans le cadre de référence2
1.	Cadre (rappel décision du GW)
2.	Principes généraux et éléments de compréhension commune
3.	Propositions : <u>8</u> 7
	Mesure 12. Mise en place d'une facilitation pour les autorités locales et la participation nne
1.	Cadre (décision du GW)
2.	Propositions <u>1612</u>
ANNEXE A – Balises pour un process de co-développement	
1.	Process vis-à-vis des communes
2.	Process vis-à-vis des citoyens
ANNE	XEB - Rachat de permis - méthodologie pour estimer la compensation financière
ANNEXE C – Notions de co-développement et de rachat de permis	
1.	Le co-développement
2.	Le rachat de permis

Mesure 11. Imposer la démarche de l'application du minimum de participation citoyenne et communale figurant dans le cadre de référence

1. Cadre (rappel décision du GW)

« Le cadre de référence précédent prévoit que, sur demande, les promoteurs éoliens ouvrent un pourcentage du capital du projet pouvant aller jusqu'à 24,99% du projet pour les communes (communes, intercommunales, CPAS) et 24,99% du projet pour les coopératives agréées CNC ou à finalité sociale ayant la production d'énergie renouvelable dans leur objet social. Dans les faits, le principe de l'ouverture et les seuils ont très rarement été respectés par le passé, ce qui fait que seulement 4% du parc éolien wallon appartient aux citoyens (tandis qu'il est de 1% pour les communes et 7% pour les intercommunales), le solde revenant au privé hors coopératives citoyennes. Par ailleurs de nombreux promoteurs proposent l'ouverture via des coopératives qu'ils ont eux-mêmes mises sur pied, plutôt qu'à des coopératives locales.

Dans ce contexte, il convient d'imposer la démarche au bénéfice des communes et des citoyens, qui auront le choix ou non de participer à au moins 25%, voire au-delà. Il est donc nécessaire de mettre en place des dispositions pour que les promoteurs proposent aux communes et aux citoyens soit le co-développement du projet, soit le rachat de permis et ce, dès la phase initiale du projet. Les promoteurs devront veiller à systématiquement présenter leur projet aux autorités communales le plus en amont possible de l'entame de la procédure de délivrance du permis. Il est également indiqué de concevoir un système solide et pérenne relatif à l'implication des riverains et à leur participation financière au projet. Ces dispositions devront tenir compte des situations spécifiques lorsque les communes sont elles-mêmes initiatrices du projet.

Mise en œuvre – Le Ministre ayant l'Énergie dans ses compétences réunira la Task Force (dont l'UVCW) dès le mois de décembre 2022 autour de ces questions dans le but d'identifier et de développer l'instrument le plus pertinent pour imposer la participation en capital des acteurs locaux : citoyen, commune, intercommunale, CPAS, coopératives agréées CNC ou à finalité sociale ayant la production d'énergie renouvelable dans leur objet social. »

2. Principes généraux et éléments de compréhension commune

- a. A l'image de la dynamique enclenchée il y a plus de 10 ans, il est utile d'optimiser le degré de vraiment essentiel de pouvoir augmenter le degré d'acceptabilité des parcs par une mobilisation citoyenne et communale autour des projets éoliens par et une implication locale (citoyenne et communale). Le phénomène Nimby provient d'une perception d'impact local (paysage, etc), sans retour pour ceux qui s'estiment impactés tout en servant les intérêts de grands groupes énergétiques, souvent étrangers. La transparence sur les retours au profit des communes et citoyens est en tout état de cause un élément important pouvant contribuer à l'acceptabilité citoyenne des parcs éoliens améliorer cela.
- b. La participation est un moyen pour atteindre les buts suivants :
 - Développeur : de lever, en amont, avant le dépôt du permis, autant de freins que possible dans l'attitude des citoyens, des TPE locales, et des autorités, par un intéressement positif actif et influent de citoyens et de la commune envers le projet. Il faut cependant constater qu'en pratique, même si cela permet une meilleure compréhension et dans une certaine mesure une bonne acceptation du projet auprès de certains citoyens, cela ne permet pas forcément l'accélération des procédures et la limitation des recours
 - Citoyens: de pouvoir bénéficier d'avantages concrets suite à l'installation d'éoliennes,
 - Pour ceux qui en ont les moyens, d'un return sur investissement_avec différents modèles possibles (participation en tant que propriétaire, crowdlending, prêt...). En outre, certains modèles permettent au citoyen, et, plus largement, de s'approprier l'énergie, en étant propriétaire d'installations de production d'électricité renouvelable
 - <u>Pour les coopérateurs et membres des communautés d'énergie</u> renouvelabletout le monde,
 - d'un prix de l'électricité maîtrisé (logique des « circuits courts », en s'adressant à un fournisseur d'électricité adéquat, alimenté par le productible éolien local, développement de communautés d'énergie renouvelable).
 - Pour tout le monde,
 - d'un budget communal amélioré au bénéfice de l'ensemble des citoyens (sous condition d'une participation communale ou à travers les intercommunales)
 - Communes : idem que les citoyens ; additionnellement au fait pour de nombreuses communes (200) ayant signé la Convention des Maires, de concrétiser leur engagement sur le climat. De plus, des retombées communales

Commenté [FA-E1]: Il n'est à l'heure actuelle pas prouvé que l'implication citoyenne augmente le degré général d'acceptabilité. En effet, quand les sondages indiquent que 86% des riverains sont favorables, il y a de fortes chances que les citoyens coopérateurs soient compris dans ces 86% et donc que le degré général d'acceptation ne soit pas forcément augmenté.

Commenté [FA-E2]: Tout type de développeur, même les coopératives, petites PME locales sont confrontés au NIMBY

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

Commenté [FA-E3]: A contrebalancer par l'éventuelle perte de la taxe communale. Le budget communal amélioré doit s'analyser au cas par cas

profitent à tous, indépendamment de la capacité de chacun à financer un ticket de participation.

- o Industriels : bénéficient d'énergie éolienne directement via une ligne directe.
- c. L'enjeu est d'améliorer la collaboration, tout en ne rigidifiant pas le système <u>afin de pouvoir s'adapter aux réalités du terrain et des citoyens propres à chaque région</u>, ce qui risquerait alors de mettre à mal la mesure 1 de la PAX sur les objectifs régionaux en termes de productible.
- d. Obligation de moyens : actuellement, c'est aux communes et citoyens de manifester leur intérêt à une participation dans un projet, au plus tard au moment de la réunion d'information préalable (RIP) ; la conséquence de la décision du GW du 25/10/2022 est de renverser la dynamique: le développeur devra réaliser un appel àoffrir une participation de minimum 24,995 % aux citoyens et de 25 % aux pouvoirs locaux, tous 2 cette libres de ne pas accepter offre. Il y a lieu de relever 1) la difficulté à réunir les fonds nécessaires pour pouvoir suivre l'ouverture offerte par les développeurs, 2) l'intégration de la réalité de terrain de chaque projet dans a question du caractère raisonnable que doit avoir l'offre faite, et de la manière de s'en assurer 3) la nécessité que la mesure 11 ne comporte pas de caractère discriminant (allons-nous vers une ouverture de chaque activité économique wallonne à la participation citoyenne ?) ou confiscatoire (perte de la capacité décisionnaire du porteur de projet).
- e. La participation des communes est autant importante que celles des citoyens, et inversement (pas de hiérarchie, du fait de la réservation pour chacun, indépendamment, d'un quota de 24,995% minimum)
 - Coopératives citoyennes et Villes et Communes peuvent collaborer, et être complémentaires. Si leur manière de redistribuer la valeur ajoutée générée par leur participation respective diffère (aux membres de la coopératives d'une part, versus à la population de la commune d'autre part), leur intention dans la mobilisation des habitants est identique.
- f. La participation ne doit **pas retarder** l'avancement des projets (mélange d'interlocuteurs professionnels et non professionnels).
- g. Des formes de participation différentes existent :
 - Le co-développement de A à Z avec une prise de risque partagée. Chacun des partenaires apporte alors sa valeur ajoutée à la réussite : le développeur par son côté professionnel du développement éolien; les citoyens et les communes avec leur ancrage local.
 - 2. Le rachat de permis, auquel cas, il y a lieu d'établir une méthodologie, au cas par cas, convenant à toutes les parties pour estimer la compensation financière relative à la prise de risque. Cette dernière doit intégrer le fait que pour un permis octroyé, plusieurs ont été tentés et refusés par le développeur. Mais faut rester raisonnable

Commenté [FA-E4]: EDORA ne peut accepter une ouverture obligatoire à un tel niveau mais les développeurs restent naturellement libres, au cas par cas, de procéder à des ouvertures nettement plus importantes

Commenté [FA-E5]: Ce point particulier pourrait engendrer une insécurité juridique majeure pour le secteur et les projets, notamment via une augmentation des recours de la part de personnes (physiques ou morales), a priori, "pro-éolien"

Commenté [FA-E6]: Elle est variable d'un projet à l'autre et ne peut donc pas être uniformisée. Etant donné que le productible est clé dans un projet, cela pourrait être une compensation variable en fonction du productible net ou de la puissance installée.

Commenté [FA-E7]: Un projet autorisé permet également de venir compenser les frais engendrés de plusieurs projets (autres que ce dernier) refusés.

Commenté [FA-E8]: Qui se chargerait d'estimer la caractère raisonnable et avec quelle autorité? Source majeure de nouvelle insécurité juridique

- 3. Une participation financière, sans maîtrise du productible (ex: crowdlending) mais dont le montant levé est flexible et adapté à certaines réalités de terrain (projets d'envergure réduite), et pour lequel un tiers indépendant évalue la qualité du projet (sécurité pour l'investisseur). Les retombées financières sont également fixes, connues d'avance et allouées de manière prioritaire aux autres retombées (dividendes coopératives).
- 3.4. Participation via une communauté d'énergie renouvelable qui permet aux citoyens, PME et autorités locales de bénéficier directement et de s'approprier l'énergie produite sur leur territoire sans intermédiaire autre que la communauté qu'ils créent.
- h. avec unesans hiérarchie d'impact en termes de mobilisation locale citoyenne constructive :

<u>Si à titre individuel, l</u>L'impact sur l'implication et la mobilisation <u>en amont du permis peut êtreest le</u> plus grand lorsque les citoyens peuvent devenir propriétaires des éoliennes de façon autonome et indépendante, <u>au niveau collectif d'autres options de participations (notamment financière) permettent d'élargir considérablement le socle de la mobilisation. Il n'y a dès lors pas lieu d'établir une hiérarchie d'impact mais plutôt de donner la possibilité au développement des meilleures solutions correspondant à la situation locale.</u>

- <u>C'est pourquoi</u>, <u>l'idéal estLors d'</u>-un co-développement de A à Z avec une prise de risque partagée, <u>c</u>. Chacun des partenaires apporte alors sa valeur ajoutée à la réussite : le développeur par son côté professionnel, et les citoyens/communes <u>(et intercommunales)</u> avec son ancrage local.
- En cas de rachat de permis, il y a lieu d'établir une méthodologie <u>au cas par cas</u> convenant à toutes les parties pour estimer la compensation financière. Cette dernière doit intégrer le risque pris pour le développeur, c'est-à-dire le fait que pour un permis octroyé, il a essuyé plusieurs refus, tout en restant raisonnable et non-spéculatif. La Pax Eolienica II devant apporter une facilitation du développement et une réduction des risques liés aux projets éoliens, cet effet doit être pris en compte dans la valorisation du risque.
- Dans certains cas, lL'impact est égalementpeut être facilité lorsque les citoyens et communes possèdent chacun des machines entières (et pas des « parts de »), avec un code d'injection distinct, et une liberté de commercialisation et de partage des produits de l'éolienne, afin de pouvoir maîtriser le prix de l'électricité, et le cas échéant de participer à des CER. Il est cependant à noter que la coopérative ou la commune pourrait alors devoir assumer les négociations avec le fournisseur éolien elle-même, ce qui pourrait conduire à des prix d'achat plus importants et ainsi un coût de production éolien plus important.

L'identification du citoyen à l'éolienne, et donc sa mobilisation, son implication, est alors plus grande. A noter que le risque l'est alors aussi : si le permis et/ou la machine fait défaut, on perd tout.

Via une prise de participation uniquement financière des citoyens dans un parc (une «FINcoop »), l'implication <u>est peut être</u> réduite et <u>le risque financier n'est que partiellement diminué[±] alors qu' il est possible qu' une partie <u>importante</u> de la valeur financière générée par le projet <u>revienne à d'autres acteurs présents dans la coopérativerevient à la société qui a créé la FINcoop ou qui la contrôle. Une <u>participation de ce type peut FINcoop permet</u> toutefois <u>de</u> soutenir utilement le secteur de l'investissement durable.</u></u>

i. Les conditions de participation varient :

- En fonction des structures de participation, la possibilité pour les citoyens de rejoindre la participation est limitée dans le temps, ou reste ouverte. La forme ouverte semble mieux adaptée pour générer une mobilisation citoyenne constructive. La forme limitée dans le temps a pour effet de réduire le % effectif de participation citoyenne à un projet et de restreindre son accès aux personnes qui peuvent dégager rapidement des moyens financiers.
 - Inclusivité: afin d'ouvrir la participation au plus grand nombre, quel que soit son patrimoine personnel, il peut y a voir un intérêt à proposer des parts de montants limités.
- j. Les réalités de terrain sont multiples. Pour cette raison, si encourager un modèle particulier est utile, se restreindre à un seul modèle est à éviter car cela risquerait de mal rencontrer les besoins de certaines réalités spécifiques.

k. Le point de vue des communes :

- La commune doit pouvoir choisir le mode de gestion qui lui convient le mieux (Respect de l'autonomie communale).
- o But des participations communales :
 - Rôle d'exemplarité de la commune, illustration de l'engagement dans la transition énergétique, en matière de soutien à de la production verte sur leur territoire (Beaucoup - de l'ordre de 200 - de communes ont signé Convention des Maires).
 - Affranchissement des énergies fossiles, énergie à prix maîtrisé (dans le cadre d'une CER ?);
 - Retombées financières, pour la commune (Avant libéralisation, communes actionnaires des IC Energie et avaient un tarif privilégié pour l'éclairage public), lui permettant d'alimenter le budget communal et de mener des actions dans le cadre de la transition énergétique (rénovation de ses bâtiments, primes communales pour les citoyens, actions de sensibilisation et d'accompagnement, ...). Ces retombées financières bénéficieront, indirectement, aux citoyens.

Commenté [FA-E9]: Est-ce le fruit d'une analyse du Gouvernement wallon? Est-ce le position gouvernementale officielle?

Commenté [FA-E10]: Le Gouvernement a-t-il réalisé une analyse à ce sujet? Les coûts semblent au contraire très limités. En outre, il apparaît que la FINcoop a le mérite d'exercer un contrôle. Il serait malvenu que le Gouvernement décide ainsi de décrédibiliser ce genre de modèle

[‡]-par exemple, les personnes qui investissent dans Econova n'ont aucune garantie si ce n'est que les prêts son d'un rang plus élevés que le capital

A noter l'existence d'une taxe communale par pied d'éolienne, de l'ordre de 15 à 17 keur/pied/an (Circulaire Pouvoirs Locaux). A vérifier.

- Quand le collège communal souhaite soutenir l'émergence d'éolienne, il tend, soit à rejoindre une coopérative citoyenne, soit à activer elle-même, —une participation citoyenne.
- La Régie Autonome Communale est une des formes juridiques jugées intéressante par les communes. Toutefois, cela demande un élargissement du champ législatif y afférent, en y ajoutant la production d'électricité.2
- Le Collège communal, pour pouvoir prendre une décision de participation, doit avoir préalablement la clarté surclarifié les conditions de celles-ci et leur fermeté.
 Le moment où sa prise de décision est requise doit être judicieusement défini (nécessité de pouvoir sentir le contexte d'acceptation/opposition de la population, notamment).
- I. A l'échelle locale, il peut arriver que plusieurs groupes de participation locale se retrouvent en rivalité; cela fait partie des possibilités émanant d'une culture démocratique locale, qu'il faut accepter. Toutefois cela peut nuire à l'image du secteur éolien d'une part, et fracturer la cohésion sociale. Dès lors, un facilitateur (voir mesure 12) pourrait jouer un rôle d'intermédiation et de pacification utile.
- m. Les interactions entre les 3 parties (développeurs, citoyens, communes) se passent mieux si chacun est dans **une posture d'écoute, d'échange et de respect**. Il y a lieu d'éviter que développeurs, ou citoyens, ou communes, ne soient perçus comme arrogants ou en posture de force. Un médiateur mandaté pourrait avoir un rôle d'ensemblier pour faciliter les discussions, avec une méthodologie constructive et organisée.
- n. A l'échelle pluri-communale, il faut favoriser la collaboration entre communes limitrophes. En effet, un projet peut devoir s'implanter sur les territoires limitrophes de plusieurs communes, auquel cas chacune des communes pourra avoir un intérêt à participer à l'exploitation de ce parc.
- o. Attention à ne pas rester uniquement à l'échelle locale : il y a lieu également d'avoir un regard régional, pour assurer l'atteinte des objectifs climat du secteur éolien. La Région n'est pas juste une somme de problématiques locales.

² La régie communale autonome (RCA) est un mode de gestion intéressant pour une commune qui souhaite exploiter seule une ou plusieurs éoliennes, un réseau de chaleur ou encore participer à une communauté d'énergie renouvelable. L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande une modification de l'article L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) car le recours à la création d'une régie communale autonome est réservé à un nombre déterminé d'activités, desquelles l'activité de production d'énergie est actuellement exclue. Il conviendrait dès lors d'élargie le champ d'activités de la RCA à plusieurs activités relatives à la production d'énergie dans lesquelles sont appelées à participer les communes dans le cadre de la transition énergétique.

3. Propositions:

- a. Faire une distinction systématique entre participation privée (promoteurs privés du projet éolien concerné et développeurs éoliens professionnels, ou entreprises qui leur sont liées), participation citoyenne locale, et participation communale (ou intercommunales).
- b. Quel_type de participation prendre en compte dans les « 25% citoyen » ?
 - Dès l'instant où il n'existe pas d'obligation d'intégrer la participation citoyenne par les développeurs mais bien une obligation de la proposer selon certaines modalités (pas d'obligation de résultat mais obligation de moyens), le développeur est libre, dans l'intérêt de son projet (et donc de l'acceptation sociale locale), de choisir comment il souhaite mettre cela en œuvre (pour autant qu'il respecte l'obligation de moyens qui, quant à elle, vise également de façon plus large l'implication des citoyens wallons dans la transition énergétique).
 - Les coopératives <u>locales</u> (<u>basée dans la commune du projet ou dans une des communes limitrophes au projet</u>) organisant, soit la propriété citoyenne directe, soit l'implication de citoyens via une structure de coopérative communalecitoyenne (si cette dernière respecte certains critères « Modèle mixte » voir plus bas) <u>pourront</u> <u>auront priorité pour répondre à l'offre faite par les développeurs</u> de participation citoyenne.
 - Les caractéristiques à respecter des coopératives pour en garantir l'effet en termes de participation sont les suivantes :
 - a) Coopérative mettant en œuvre la <u>propriété citoyenne directe</u>

 <u>l'entièreté de l'apport au projet est comptabilisé dans les 25% « citoyens »</u>
 - disposant des agréments coopératif et comme entreprise sociale (art. 8:4 et 8:5 du CSA); et qui respectent et appliquent les 7 principes coopératifs de l'Alliance Coopérative International.
 - Nomination d'un commissaire aux comptes/auditeur financier conformément aux principes de bonne gouvernance
 - permettant une véritable propriété citoyenne, ce qui implique :
 - d'une part, que ces communautés soient composées essentiellement de citoyens (personnes physiques) : les membres/actionnaires sont au moins à 90% des personnes physiques, des asbl ou d'autres sociétés coopératives respectant les mêmes exigences ainsi que les interventions en fonds propres des pouvoirs publics régionaux en faveur des projets coopératifs ;
 - d'autre part, que les sociétés coopératives citoyennes ne puissent être liées à une autre entité ou personne physique qui ÷

Commenté [FA-E11]: Les SPV ou plutôt les partenariats publics-privés déjà en place sont-elles intégrées ici? Elles ont cependant déjà une forme de collaboration public-privé non pas avec les communales mais avec les intercommunales

Commenté [FA-E12]: Dans la mesure où nous plaidons pour une ouverture totale (communale + citoyenne) à raison de max. 24,99%

Commenté [FA-E13]: Ajout de l'aspect "local" dans la notion de priorité

a mis en forme : Police :(Par défaut) Book Antiqua, 11 pt, Couleur de police : Noir

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri, 12 pt

- dispose du droit de nommer ou révoquer la majorité des membres du conseil d'administration;
- exerce une influence dominante sur la société en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires;
- contrôle seule la société en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la société ou dispose, seul ou conjointement d'au moins 20% des droits de vote;
- le droit de vote en assemblée générale et dans le conseil d'administration est égalitaire : 1 personne = 1 voix, avec égalité de droits pour tous les administrateurs ;
- Faut-il mettre un critère de distance? A discuterCommunes et communes limitrophes dans le cadre de l'obligation d'ouverture
- b) Coopérative communale-citoyenne (« Modèle Mixte ») -> seule la partie du capital issus de citoyens est comptabilisée dans les 25% « citoyens » :

Structure mixte Citoyens/TPE locales/Commune (& CPAS, Régie)

- Les citoyens détiennent minimum 25% de la structure mixte 3
- Par le % qu'ils détiennent dans la structure mixte, les citoyens ont minimum XX % du parc, soit directement, soit via une coopérative.
- Les promoteurs privés du projet éolien concernés, et les développeurs éoliens professionnels, sont exclus du capital de la structure mixte
- Un investisseur institutionnel public peut réaliser du portage pour la participation de la commune pendant maximum 3 ans ;
- La structure mixte est une coopérative, qui aura fait un appel public ou privé à l'épargne,
- Les citoyens sont représentés au prorata de leur % au CA, à tout le moins avec un administrateur.
- Les TPE locales ont leur siège dans la Commune et ont au moins un employé (le volet TPE est évalué selon les règles de la DGO6)
- Chaque citoyen/TPE ne peut détenir plus de 2 % des fonds propres de la structure mixte.
- L'ancrage local dans la Commune est de minimum 80 %⁴
- b) <u>Autre coopératives</u>: d'autres modèles sont possibles (exemple: création d'une coopérative par le développeur éolien lui-même <u>ou coopératives opérant en dehors de son territoire de base</u>), et c'est la liberté des parties prenantes d'en convenir. Elles ont moins d'impact positif sur le soutien de la population aux éoliennes émergentes dans leur environnement. La participation de citoyens dans ces autres modèles ne sera pas comptabilisée dans les 25% « citoyens », au sens de la mesure de la PAX.

Commenté [FA-E14]: Il s'agit ici d'un type de coopérative qui n'a pas d'existence propre. On propose de supprimer ce paragraphe.

³Permet minorité de blocage dans certaines décisions, par ex modification des statuts, etc.

⁴ Ancrage local: la somme des apports en capital provient de citoyens domiciliés sur le territoire de la commune, de PME dont le siège social est idem, et de la commune en tant qu'institution

c) Participation via crowdlending ou communautés d'énergie renouvelable (réalisée conformément au décret wallon du 5 mai 2022 et ses arrêtés) Concernant le crowdlending, il est utile de rappeler les considérations suivantes portées par Ecco Nova :

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

a mis en forme : Police :12 pt

Le prêt participatif ou crowdlending offre par exemple les avantages suivants :

- Une analyse de risque indépendante et transparente effectuée par une plateforme agréée par l'autorité des services et marchés financiers (la FSMA)
- Le choix spécifique du projet dans lequel le citoyen veut investir
 En prêtant à la société de projet, le citoyen sait que son épargne servira au projet
 en question et non à d'autres projets d'une coopérative auxquels il ne voudrait
 pas nécessairement prendre part
- Des conditions d'entrée et de sortie claires et transparentes (principalement un taux et une durée fixes)

Le citoyen sait exactement quand son capital sera récupéré, contrairement à <u>l'investissement en capital dont les conditions d'exit sous souvent floues, inconnues voire incertaines.</u>

Le bénéfice partagé (le taux d'intérêt offert) aux citoyens est fixe et indépendant des conditions de vent ou de marché, ce qui contribue à sécuriser son investissement.

<u>Ce taux est fixé par la plateforme agréée sur base des conditions de marché et en fonction des risques et bénéfices identifiés par des professionnels.</u>

<u>Pas de frais de gestion, contrairement à ce qu'implique l'investissement via une coopérative énergétique.</u>

• Un rang préférentiel

En cas de difficultés éventuelles rencontrées par la société de projet, le remboursement du capital prêté par les citoyens en crowdlending passera avant le remboursement des actionnaires / coopérateurs. Le risque lié à l'investissement en crowdlending est donc moindre qu'en capital/coopérative.

 Enfin, ce type de participation rencontre les attentes d'un grand nombre de citoyens qui ne désirent pas nécessairement prendre part à une coopérative et à ses organes de gestion. Ce profil de citoyen est complémentaire à celui des coopérateurs.

a mis en forme : Non souligné

a mis en forme : Sans numérotation ni puces

c)

c. Quel type de participation des communes reconnaître dans les « 25% communal »?

- La commune a toujours un rôle à tenir dans la phase de développement : soit être soutenante sur le principe du développement d'un projet, soit s'en tenir à une prudente neutralité en attendant les résultats de l'EIE, ce que personne ne lui reprochera.
- o En général, la commune n'est pas vraiment intéressée, ni en mesure de s'impliquer, par la phase de co-construction. Son intérêt apparait davantage quand le permis a été octroyé, sous forme d'une participation financière (les communes peuvent investir, hors balises, pour des investissements rentables; elles en auraient souvent les moyens et vu la rentabilité potentielle, ceci intéresse les communes pour créer des recettes récurrentes dans les années à venir et pouvoir alimenter le budget communal et continuer à mener des politiques publiques).
- Toute forme de participation communale est possible (autonomie communale), sur le plan juridique (intercommunale, coopérative, RCA le cas échéant, ...) et/ou physique (éoliennes physiques ou parts).
- En cas de montage dans lequel la commune est associée avec d'autres acteurs (citoyens, ...), seule la part du capital provenant de la commune en tant qu'institution est comptabilisée.
- Cette part peut être apportée par l'intermédiaire d'une IC pure. Si elle vient par une IC Mixte, elle ne sera pas comptabilisée comme participation au sein de l'enveloppe des 25% « communes »5.
- Dans les cas où il y a plusieurs candidats à l'investissement, au nom des communes, priorité est donnée aux structures ayant l'ancrage le plus proche du territoire où les éoliennes seront implantées.

d. A quels projets appliquer la participation?

Options:

commune(s)

- A. Tous les projets qui n'ont pas encore obtenu leur permis libre de recours administratif, ou
- B. Si on part du principe que la participation doit pouvoir influencer le design du parc, n'appliquer les dispositions qu'aux futurs projets non encore Rippés (Si l'EIE est déjà entamée, le projet est déjà lancé dans une certaine direction). Ceci n'empêche pas d'encourager à coopérer, mais sans l'obligation d'ouverture ici envisagée.
- Tous les cas de repowering, n'ayant pas encore fait l'objet d'une réunion d'information préalable (pas encore "RIPPE »)
- Les projets en cours de développement qui ont déjà une convention de participation, peuvent déroger aux présentes modalités.

5 La raison étant que dans un tel cas, il arrive fréquemment que les termes soient moins favorables à la/les

Commenté [FA-E15]: A definir

Commenté [FA-E16]: Cette option n'est pas acceptable dans le cadre d'une obligation d'ouverture. L'appel à intérêt obligatoire doit se faire dans le cadre de la RIP

e. Le développeur doit :

- a. Proposer, suivant la situation particulière, systématiquement une (ou plusieurs) des deux formules suivantes: co-développement, et peut éviter les discussions sur le prix de rachat de permis), participation purement financière ou participation via des communautés d'énergie renouvelable.
- b. En dérogation au point précédent, le développeur peut ne proposer que le rachat de permis si, au moment de l'entrée en vigueur de la Pax Eolienica II, le projet a dépassé le stade de la première occurrence d'instruction d'un recours en seconde instance.
- E-b. Déposer la matérialité (documents signés, avec acceptation ou refus) de ses démarches entreprises: lors de la demande de permis ou lors de l'introduction de compléments ou de documents modificatifs ou, le cas échéant, avant la fin de l'instruction de la demande de permis ou du recours administratif. Afin de soutenir la confiance, le processus et conditions seraient connues par le facilitateur, notaire neutre des démarches entamées entre les parties. (voir section suivante).

Concernant le prix de rachat d'un permis lié à l'ouverture à la participation, il devra faire l'objet d'une négociation commerciale en fonction de la spécificité du permis et de la plus-value apportée par la coopérative locale ou la commune. est nécessaire que la Task Force développe—Des balises pour en estimer la valeur peuvent être établies au cas par cas, compte tenu d'une couverture raisonnable des risques pris par le développeur.

Par développeur de projet, on entend le développeur privé, coopératif ou public. Ainsi, dans le respect du principe d'équité, l'obligation d'ouverture est également valable pour les projets initiés par les acteurs coopératifs, communaux et intercommunaux au profit des développeurs privés.

En contrepartie de cette obligation mutuelle d'ouverture, les autres parties s'engagent à ne pas retarder la bonne réalisation des projets éoliens en évitant, autant que possible, toute action en justice à son égard.

f. Obligation et intégration en droit wallon :

- a. L'obligation faite aux développeurs sera reprise dans le Cadre de Référence (en révision)
- b. Afin d'en renforcer l'effet, considérant que les effets du seul Cadre de Référence sur le sujet n'a eu qu'un effet limité au cours de la décennie précédente, une intégration en droit formel (décret) a un intérêt (UVCW, Rescoop).
- e.b.L'obligation porte sur les modalités et procédure d'ouverture, dont le respect est une condition de recevabilité de la demande de permis

Commenté [FA-E17]: Ce n'est pas correct et dépend du cas précis. Il n'est pas souhaitable de marquer une préférence car la situation de chaque commune, coopérative et projet doit être analysée

Commenté [FA-E18]: Le co-développement ne veut pas dire que ce seront les mêmes parties qui construiront et exploiteront

Commenté [FA-E19]: Tout projet qui a dépassé la RIP ne tombe plus sous l'obligation d'ouverture mais sous une ouverture volontaire hors du cadre de la Pax Eolienica

Commenté [FA-E20]: Il serait suicidaire de rigidifier ainsi la procédure et serait de nature à considérablement augmenter l'insécurité juridique du secteur d.c.Le respect du processus d'ouverture doit s'accompagner 1) de conditions, notamment financières, attractives, pour stimuler la participation, et 2) de transparence sur les retours effectifs au profit des communes et des citoyens. Le côté attractif peut varier au cours du temps (conditions de marché). Pour renforcer la confiance à ce propos, un rôle de témoin pourrait être confié au facilitateur (voir plus loin).

Commenté [FA-E21]: Qui va juger du caractère "attractif"? Cela risquera d'augmenter l'insécurité juridique

g. **Mesure d'accompagnement : réalisation d'un guide de bonnes pratiques** visant à mieux encadrer un développement harmonisé.

Ce guide précisera notamment :

- Des balises pour le calcul de la prime de risque en cas de non-codéveloppement et donc de revente de permis seront élaborées. Le calcul s'effectuera au cas par cas lors de la négociation commerciale. Cette revente a l'avantage de ne pas faire porter un risque sur le citoyen ou la commune; et il est alors logique que le développeur privé puisse toucher cette prime de risque (intégrant le fait qu'il faut parfois développer de nombreux projets pour obtenir un permis⁶). La Pax Eolienica II devant apporter une facilitation du développement et une réduction des risques liés aux projets éoliens, cet effet doit être pris en compte dans la valorisation du risque.
- La durée des délais jugés raisonnables pour réagir aux demandes des parties prenantes (développeur, coopérative, commune), afin d'avoir un processus fluide et qui ne ralentit pas le montage des projets.
- Une proposition de Memorandum of Understanding (MOU) type, indicatif, pour faciliter la conclusion d'accord entre développeur et coopératives. Le guide mettra en exergue des projets exemplaires existants et rendra public le montage de ces projets (transparence et pédagogie).
- Un argumentaire permettant à une commune de mieux saisir les avantages et inconvénients d'une prise de participation versus une taxation.
- h. Option à creuser/clarifier Envisager la mise sur pied/contribution à un mécanisme de garantie pour sécuriser les investissements citoyens et des communes faits en codéveloppement, et pour sécuriser les garanties financières demandées par les constructeurs éoliens ou le risque de faillite du turbinier?
 - La première fonction de ce fonds serait de sécuriser les investissements citoyens réalisés via des types de coopératives reconnues, pour les phases de co-développement.

Les garanties financières demandées par les constructeurs pour la commande des éoliennes, devraient le cas échéant pouvoir être apportées par un fonds de garantie ad

⁶ A noter que prendre un facteur représentant le taux d'échec du passé n'est pas pertinent, puisque les 25% d'ouverture n'ont pas été respectés par le passé, réduisant d'autant l'acceptation locale.

hoc mis en place par la Région wallonne, pour les parts revenant à la propriété citoyenne directe ou aux autorités locales. Ce fonds de garantie devrait également pouvoir être activé en cas de faillite d'un turbinier entre le moment de la commande et le taking over.

PAX Mesure 12. Mise en place d'une facilitation pour les autorités locales et la participation citoyenne

1. Cadre (décision du GW)

« Afin d'aider les communes, à dialoguer avec les promoteurs et à organiser la participation citoyenne autour des projets éoliens, un acteur spécialisé devrait être désigné pour favoriser les interactions entre les promoteurs éoliens et les communes et les citoyens.

Cet acteur spécialisé agirait le plus en amont possible et serait force de propositions pour permettre l'intégration harmonieuse des projets éoliens dans leur environnement local, en bonne collaboration avec les riverains et les autorités locales et la participation de ces derniers à chacune des étapes du projet. Ils auraient pour tâche d'assister la commune dans les interactions avec les promoteurs et agiraient comme tiers indépendant, garant de l'équilibre des échanges dans les procédures de participation du public, pour susciter le co-développement et amener des retombées positives pour les communes et les riverains. Il s'assurera également de la mise en œuvre de la mesure 11. Ils faciliteront l'implication citoyenne dans le projet, le plus en amont possible de celui-ci. Cela passe notamment via une prise de participation des citoyens et des communes dans les projets situés sur leur territoire ou à proximité de leur lieu de vie. Cette participation peut être financière ou aboutir au partage de l'énergie produite.

Mise en œuvre – La Task-force analysera plusieurs propositions pour le mois de novembre 2022 :

- Désignation d'un acteur reconnu pour son expertise et son indépendance ;
- Création d'un acteur régional (exemple de l'Intendant en Flandre);
- Un cadre décrétal permettant d'agréer des associations ;

- ...

L'offre de service pour les missions de participation citoyenne et de participation locale sera disponible au plus tard pour le mois de septembre 2023. »

2. Propositions

- Disposer d'un acteur neutre, compétent, situé au-dessus de la mêlée, détaché d'intérêts commerciaux, ayant la confiance et la crédibilité de tous, peut avoir un rôle apaisant.
- Le mode de désignation doit permettre de rencontrer la question de la confiance de la part des parties prenantes. Ce mode de désignation doit idéalement permettre d'assurer une continuité et stabilité dans le temps de la fonction.
- Cet acteur « régional », doit poursuivre l'intérêt de développer les énergies renouvelables d'abord sur le plan de l'énergie, et ensuite sur le plan de la participation citoyenne (priorisation) et communale.
- Il doit avoir la liberté de penser et d'exprimer la nécessité d'abandonner certains montages citoyens qui ne seraient pas pertinents, ou de décrier un développeur, une commune ou une coopérative qui serait dans l'exagération, par exemple.
- Garant régional, il pourrait :
 - o Piloter une proposition de guide de bonnes pratiques
 - o Conseiller (les communes) en matière de gouvernance, de marché public, de fiscalité, de plan financier,... Suggérer des évolutions législatives.
 - Intervenir dans les relations entre parties pour équilibrer les rapports de force entre développeurs et communes
 - Jouer le rôle de témoin (honest broker)/notaire des démarches entreprises par les développeurs pour augmenter la participation citoyenne et des communes. Il pourrait notamment publier les propositions d'ouverture aux citoyens.
 - o Jouer un rôle d'intermédiation à l'échelle locale :
 - Pour faciliter la mise en place et le développement harmonieux de projets éoliens, en conciliant toutes les parties en présence, voire envisager le regroupement.
 - lorsque plusieurs groupes de participation locale, citoyenne et/ou communale, se retrouvent en rivalité, ceci ayant un coût important sur l'image du secteur, à éviter.

Tous les rôles d'intermédiation ne se faisant que sur demande d'au moins une des parties impliquées (pas en initiative propre ?).

- Point d'attention à creuser : responsabilité juridique du facilitateur, selon les rôles qui lui seront attribués.
- Il pourrait être opportun que les communes soient de plus assistées par un service de facilitation propre aux pouvoirs publics, afin de conseiller, et défendre les intérêts des communes dans le montage de projets.
- Soit l'acteur est effectivement neutre et facilitateur, auquel cas il devra être public (SPW), soit il a un rôle d'assister une des parties et alors il perd totalement son rôle de facilitateur dans la réalisation des projets et sort du cadre de la mesure 12 et de la Pax

Commenté [FA-E22]: De quel rapport de force parle-t-on? S'il se veut neutre, il n'est pas pertinent de partir du principe qu'il existerait un rapport de force... Eolienica. Il ne peut en aucun cas être à la fois facilitateur et « juge » pouvant décrier certains « excès ».

ANNEXE A - Balises pour un process de co-développement

1. Process vis-à-vis des communes

Remarque : section incomplète – nécessité (to do) de développer une description de process pour les autres cas de participation, qui peuvent se dérouler après la RIP, particulièrement pour les communes

<u>Au plus tard 3Maximum 6</u> mois précédant la date de la RIP, le/les promoteur(s) écrivent à la/les Commune(s) pour exprimer leur intention de développer un projet sur une ou plusieurs Commune(s).

- a) Le promoteur doit rechercher si du foncier public peut être valorisé (Commune, CPAS, RCA, fabrique d'église) et concerter ceci avec la Commune, et si possible positionner un maximum de pieds d'éolienne sur du foncier public; si pas possible, le motiver adéquatement par écrit;
- b) <u>Sur base des réponses de l'appel à intérêt du</u>Le promoteur, celui-ci proposera—doit également proposer.:
 - a. un budget de co-développement du projet (= budget jusqu'au stade du permis), avec les meilleures informations disponibles, ce co-développement se faisant à prix coutant pour les parties;
 - b. un business plan type (et non engageant) pour un projet présentant les caractéristiques du projet proposé (et une estimation du budget d'investissement sur base des infos disponibles);
- c) La Commune dispose du délai avant la RIP pour statuer si elle participe en codéveloppement au projet en passant au Conseil communal, avant la RIP, une convention de co-développement signée de gré à gré avec le/les promoteur(s) sur base d'une impulsion du facilitateur. La convention intègre au minimum :
 - i. La répartition proposée afin d'aboutir, quand cela est possible, à un nombre entier d'éoliennes pour la Commune
 - ii. Les étapes de réalisations du projet ;
 - iii. Un engagement du promoteur de ne pas être au capital des coopératives citoyennes et communales, et de laisser liberté de vente des produits de l'éolienne aux structures qui possèderont les éoliennes citoyennes et communales;
 - iv. <u>i</u>Un plan financier de l'opération projeté avec les meilleures informations disponibles au moment de la présentation de la convention au Conseil ;
- d) Le facilitateur donne à la Commune peut demander à un tiers un, son avis circonstancié sur les modalités de la convention. Cet avis comprend :
 - a. Une évaluation de l'équité et de l'équilibre des droits et devoirs de la convention ;
 - b. Une évaluation du business plan du partenariat ;
 - c. Un avis sur les modalités de négociations et sur la bonne foi des parties dans la négociation ;
- e) Le Conseil communal statue sur la décision de co-développement.

Commenté [FA-E23]: Avec engagement du public à obtenir l'accord des exploitants?

Commenté [FA-E24]: Nouvelle source d'insécurité juridiquer alors que l'objectif est l'optimisation énergético-environnementale de la zone

Commenté [FA-E25]: Par exemple, dans le cas de projets de plus petite taille

Commenté [FA-E26]: Impossible si ligne directe

Commenté [FA-E27]: Il faut éviter de mélanger les rôles. Le facilitateur ne peut accompagner la commune, il doit rester neutre f) Le paiement des frais de co-développement se fera par la Commune ou par une société désignée par elle. Si la société n'est pas encore créée, la Commune se porte fort de faire payer ces frais par la société à créer, à défaut elle supportera les frais. Les frais sont majorés des intérêts EURIBOR 3M + 0,5 % entre le moment où le promoteur a pré financé des frais et oùt la Commune ou la société qu'elle a mandatée les paie.

Commenté [FA-E28]: A clarifier!

2. Process vis-à-vis des citoyens

- a) Maximum Au plus tard 36 mois précédant la date de la RIP, le/les promoteur(s) écrivent au facilitateur (qui publie la proposition) et à un ou plusieurs acteurs « citoyens » pour exprimer leur intention de développer un projet sur une ou plusieurs Commune(s).
- b) Le développeur doit proposer une quote-part <u>cohérente avec l'ouverture globale de de</u> <u>minimum-24.99% en pleine propriété des actifs-pour la participation citoyenne via des coopératives reconnues dont le contrôle effectif est exercé par les membres établis en Wallonie, au travers d'une structure d'exploitation distincte de celle des acteurs privés et <u>publics, chaque acteur disposant de son propre code EAN et étant libre de la commercialisation (vente ou partage) des produits de l'exploitation de son / ses éoliennes.</u></u>
- c) En cas de réponses multiples à la proposition d'ouverture, le promoteur peut négocier conjointement avec les répondants ou opérer un choix entre les répondants, dans le respect de l'ordre de priorité établi au point 4.c. et à condition que ce choix / cette négociation ne diminue pas la possibilité d'atteindre les 24.99% au global (ce seuil doit cependant être considéré comme indicatif, dans le sens où la possession d'un nombre entier d'éoliennes peut représenter moins ou plus de % le cas échéant, les acteurs négociant de bonne foi).
- <u>Cette ouverture aux coopératives citoyennes pourrait être pilotée par la commune</u> elle-même. Une fois la réunion tenue avec la Commune, cette dernière pourrait en organiser une avec ses citoyens afin de les sonder et voir quelle structure pourrait être mise en place.
- <u>d)e)</u> La ou les coopératives citoyennes disposent du délai avant la RIP pour statuer si elle participe en co-développement au projet en passant à leur Conseil d'administration, avant la RIP, une convention de co-développement signée de gré à gré avec le/les promoteur(s) sur base d'une impulsion du facilitateur.
- e)f)La⁷ ou les coopératives citoyennes qui signe(nt) une convention avec le développeur au titre de la quote-part pour la propriété citoyenne directe a/ont le droit de transférer tout ou partie de leurs droits et obligations en vertu de l'obligation d'ouverture à la participation citoyenne, à tout moment à toute société liée au sens du Code des Sociétés et Associations ou à toute autre coopérative citoyenne respectant les critères de propriété citoyenne directe, et dont le contrôle effectif est exercé par les membres établis en Wallonie.
- f)g) Lors de l'appel à La proposition d'ouverture faite par le développeur, l'acteur coopératif signifiera son choix entre doit contenir les deux cas de figure (co-développement, ou

Commenté [FA-E29]: Pour laisser le choix aux différents modèles coopératifs

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri, Français (France)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri, Français (Belgique)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri, Français (Belgique)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri, Français (Belgique)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri

a mis en forme: pf0, Justifié, Interligne: simple, Bordure: Haut: (Pas de bordure), Bas: (Pas de bordure), Gauche: (Pas de bordure), Droite: (Pas de bordure), Entre: (Pas de bordure)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri, Français (Belgique)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri

 $^{^7}$ A vérifier - cela pourrait conduire à des soucis. ? .Quid si le développeur privé se retrouve à co-gérer un parc (ex: maintenance) avec un acteur avec lequel il serait en conflit ?

rachat de permis, participation financière, CER...) et laisser le choix à l'acteur citoyen entre ces deux cas de figure. Ce choix peut être posé par l'acteur citoyen dès la manifestation d'intérêt à entrer en négociation ou lors de la négociation en vue d'établir une convention.

- La proposition d'ouverture doit contenir des éléments suffisants concernant le projet pour permettre aux acteurs citoyens de décider s'ils manifestent ou pas leur intérêt à entrer en négociation en vue d'établir une convention. Ces éléments dépendent du stade de développement du dossier et de son historique. Après signature d'un accord de confidentialité avec les acteurs concernés, ceux-ci doivent recevoir les éléments supplémentaires nécessaires pour la négociation en vue d'établir une convention. La nature et l'étendue de ces éléments pourrait faire l'objet d'une discussion en Task Force. Les éléments à partager pourraient être :
 - a. un budget de co-développement du projet (= budget jusqu'au stade du permis), avec les meilleures informations disponibles, ce co-développement se faisant à prix coutant pour les parties;
 - un business plan type (et non engageant) pour un projet présentant les caractéristiques du projet proposé (et budget d'investissement avec les meilleures infos disponibles); La répartition proposée afin d'aboutir, si possible, à un nombre entier d'éoliennes pour la Commune
 - vi. Les étapes de réalisations du projet ;
 - vii. Un engagement du promoteur de ne pas être au capital des coopératives citoyennes et communale, et de laisser liberté de vente des produits de l'éolienne aux structures qui possèderont les éoliennes citoyennes et communales ;
- h)i) Si plusieurs coopératives mettant en œuvre la propriété citoyenne directe s'associent pour prendre un % d'ouverture aux citoyens, l'une d'entre elles est désignée pour en assurer la coordination et être l'interlocuteur du développeur. Celle-ci prend contact avec le point de contact unique relatif à la participation publique afin de ne former qu'un seul interlocuteur pour le développeur privé.
- iji La diversité des stades et boucles de rétroaction possibles dans un développement éolien empêche d'établir efficacement un schéma-type en ce qui concerne le moment requis pour les propositions d'ouverture à la participation. La mesure 11 annonce que les propositions doivent être faites dès la phase initiale du projet. Eu égard à la diversité des stades de développement des projets à ce jour en Région wallonne, on peut juste établir le principe que la proposition d'ouverture doit être faite le plus tôt possible dans le processus. Si un projet démarre ou repasse par le stade "RIP", alors la proposition d'ouverture doit être faite au plus tard le jour de la RIP⁸. Si un projet arrive à la phase d'enquête publique ou repasse par le stade "enquête publique" et que la proposition n'a pas encore été faite, alors il serait bien que la proposition soit faite au plus tard lors de l'envoi du dossier ou des compléments à l'autorité compétente. Etc...

Cela doit toutefois rester flexible (L'ouverture en tant que tel lors de la RIP mais cette obligation ne peut pas porter sur les étapes suivantes alors que le business plan a été

Commenté [FA-E30]: Dans le cadre de l'obligation d'ouverture, il y a lieu de s'en tenir à la RIP

⁸ Ou un délais de 6 mois comme pour les communes ?

établi et ficelé. Par contre, au cas par cas, des possibilités d'ouvertures ultérieures pourraient être possibles)

- jyk) Les propositions d'ouverture aux citoyens doivent être publiques et accessibles, raisonnables et soutenables. Le facilitateur publie les propositions d'ouverture aux citoyens (par ex sur un site internet dédié) lorsqu'il a vérifié qu'elles sont correctement établies.
- LHI) Un délai à convenir est laissé aux acteurs citoyens pour signaler leur intérêt d'entrer en négociation. Si aucune marque d'intérêt n'a été émise (via le facilitateur) endéans ce délai, le développeur peut considérer que ces acteurs ont décliné les propositions d'ouverture et il peut demander au médiateur d'établir une attestation/rapport en ce sens. Le développeur peut cependant également décider de poursuivre des contacts s'il le souhaite.
- Lorsqu'un acteur a manifesté son intérêt à entrer en négociation en vue d'établir une convention, le développeur peut exiger la signature d'un accord de confidentialité avec l'acteur concerné. Dans ce cas, le refus de signature signifie que cet acteur décline la proposition d'ouverture.
- m)n) Lorsqu'un intérêt à entrer en négociation a été manifesté, un délai est convenu entre les acteurs concernés pour aboutir à une convention signée. La durée minimum et le cas échéant maximum de ce délai est à convenir en Task Force. Il peut toujours y être dérogé de commun accord entre les acteurs, qui négocient de bonne foi.
- n)o) En ce qui concerne la recevabilité du dossier de demande de permis, l'autorité compétente, doit disposer de la preuve que des propositions assorties de conditions raisonnables et soutenables ont bien été faites par le développeur, d'une part aux coopératives citoyennes, et d'autre part aux pouvoirs locaux, et que ces propositions ont été acceptées ou déclinées (par exemple via attestation/rapport du facilitateur). Lorsqu'une proposition a été acceptée, la convention signée entre les acteurs doit être jointe au rapport du facilitateur.

Commenté [FA-E31]: Comment et qui va le juger et surtout comment éviter que cela n'augmente l'insécurité juridique

ANNEXE B - Rachat de permis - méthodologie pour estimer la compensation financière. u

Le calcul du prix de rachat intégrant une valorisation du risque de développement du permis, peut prendre des formes diverses.

Quelques pistes sont listées ci-dessous et doivent toujours s'entendre comme étant ramenés au prorata de la partie du parc cédée aux coopératives mettant en œuvre la propriété citoyenne directe ou aux autorités locales :

- a) Fixer le goodwill par MWh de P50 net après bridage, par exemple XXX (à définir)
- b) Fixer le goodwill par MW de puissance installée.
- c) Formule "coûts du développement du projet x facteur multiplicatif (= prime de risque)". Les coûts de développement sont détaillés en séparant les coûts internes (prestation de personnel justifiés) et les coûts externes justifiés par des factures. Comme balise indicative, le facteur multiplicatif n'excédera pas XYZ (à définir).
- d) Formule sur base d'un % du CAPEX hors vente du permis.
- e) Formule utilisant hauteur, diamètre rotor, puissance, avec des balises min et max.

Commenté [FA-E32]: Une approche au cas par cas est nécessaire...il n'est pas souhaitable de rigidifier les transactions par des formules qui ne s'avèreront pas en ligne avec le réalité de terrain

ANNEXE C - Notions de co-développement et de rachat de permis

Il importe que les acteurs aient une compréhension commune de ce que l'on entend par codéveloppement et par rachat de permis.

1. Le co-développement

Dans un processus de co-développement, les acteurs portent conjointement le risque financier du développement (c.-à-d. ne pas obtenir in fine un permis libre de tout recours), partagent les coûts et travaillent en collaboration étroite sur le développement. L'acteur assurant la propriété citoyenne directe s'implique fortement. Il est plus facile de mettre en place un co-développement dès le début d'un projet, mais rien n'empêche de mettre en place un co-développement dans un projet déjà en cours de développement.

2. Le rachat de permis

Dans le cas de figure d'un rachat de permis, l'acteur qui rachète le (une partie du) permis n'aura pas été exposé au risque financier lié au développement du projet. Ce prix du risque est alors inclus dans le prix d'achat du permis. Cependant, quand ce cas de figure du rachat de permis fait partie d'une convention d'ouverture à la propriété citoyenne directe, l'acteur citoyen s'implique et porte malgré tout un certain risque.